



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-067

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2020

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-24-002 - Arrêté préfectoral portant dévolution de l'actif dans le cadre de la cessation définitive du FAM le MEYGAL géré par l'association ADAPEI 43 (3 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-07-24-002

Arrêté préfectoral portant dévolution de l'actif dans le
cadre de la cessation définitive du FAM le MEYGAL géré
par l'association ADAPEI 43



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉVOLUTION DE L'ACTIF DANS LE CADRE
DE LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE DU FAM LE MEYGAL GERE PAR L'ASSOCIATION
ADAPEI 43**

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

Vu les articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-19 et R.314-97 ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0038 et Département n° 2020-034 portant cessation définitive d'activité au FAM Le Meygal géré par l'Association ADAPEI43 ;

Vu l'extrait de délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI43 du 26 février 2020 qui s'est prononcée pour la dévolution des biens correspondant à l'actif net immobilisé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-14-0096 et Département n° 2020-082 portant transfert de l'autorisation de fonctionnement du FAM Le Meygal détenue par l'ADAPEI 43 au profit de l'association Résidence Saint Nicolas suite à la cessation définitive de l'activité, afin de garantir la continuité de l'activité ;

Considérant l'article L313-19 du code de l'action sociale et des familles « En cas de cessation définitive des activités d'un établissement ou d'un service géré par une personne morale de droit public ou de droit privé celle-ci reverse à une collectivité publique ou à un établissement privé poursuivant un but similaire les sommes affectées à l'établissement ou service, apportées par l'État, par l'agence régionale de santé, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ou par les organismes de sécurité sociale, énumérées ci-après :

1° Les subventions d'investissement non amortissables, grevées de droits, ayant permis le financement de l'actif immobilisé de l'établissement ou du service. Ces subventions sont revalorisées selon des modalités fixées par décret ;

2° Les réserves de trésorerie de l'établissement ou du service constituées par majoration des produits de tarification et affectation des excédents d'exploitation réalisés avec les produits de la tarification ;

3° Des excédents d'exploitation provenant de la tarification affectés à l'investissement de l'établissement ou du service, revalorisés dans les conditions prévues au 1° ;

4° Les provisions pour risques et charges, les provisions réglementées et les provisions pour dépréciation de l'actif circulant constituées grâce aux produits de la tarification et non employées le jour de la fermeture ;

5° Le solde des subventions amortissables et transférables ;

6° En cas de non-dévolution des actifs immobilisés au repreneur de l'établissement ou du service fermé, les plus-values sur les actifs immobilisés ayant fait l'objet d'amortissements pris en compte dans les calculs des tarifs administrés.

La collectivité publique ou l'établissement privé attributaire des sommes précitées peut être :

a) Choisi par le gestionnaire de l'établissement ou du service fermé, avec l'accord de l'autorité ou des autorités ayant délivré l'autorisation du lieu d'implantation de cet établissement ou service ;

b) Désigné par l'autorité compétente de l'État dans le département, en cas d'absence de choix du gestionnaire ou de refus par l'autorité ou les autorités mentionnées au a.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification concernée, s'acquitter des obligations prévues aux 1° et 3° en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service. » ;

Considérant l'article R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, « *En cas de fermeture ou de cessation d'activité totale ou partielle d'un établissement ou d'un service, si les frais financiers, les dotations aux comptes de provisions, les dotations au compte de réserve de trésorerie et les annuités d'emprunt contractées en vue de la constitution d'un fonds de roulement ont été pris en compte dans la fixation des tarifs, l'organisme gestionnaire reverse à un établissement ou service poursuivant un but similaire les montants, des provisions non utilisées et des réserves de trésorerie apparaissant au bilan de clôture.*

Les crédits d'exploitation non utilisés à la fermeture ou à la cessation d'activité et le solde de la réserve de compensation d'un établissement ou d'un service sont reversés aux financeurs concernés.

L'organisme gestionnaire de l'établissement ou du service qui a cessé définitivement son activité ou a fermé peut, avec l'accord de l'autorité de tarification, s'acquitter de l'obligation relative au reversement des financements mentionnés aux 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19, en procédant à la dévolution de l'actif net immobilisé de l'établissement ou du service.

L'organisme gestionnaire dispose d'un délai de 30 jours à compter de l'arrêté de fermeture ou de la cessation d'activité de l'établissement ou du service pour choisir entre le versement des sommes exigibles au titre du présent article et des 1°, 3° et 6° de l'article L. 313-19 ou la dévolution de l'actif net immobilisé. Après ce délai, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 1° à 6° du même article après accord, le cas échéant, de l'autorité de tarification. Lorsque le gestionnaire procède à la dévolution de l'actif net immobilisé, le représentant de l'État dans le département fixe les montants mentionnés aux 2°, 4° et 5° de cet article.

L'autorité de tarification désigne l'attributaire du reversement. En cas de pluralité d'autorités de tarification, le préfet, après avis de ces autorités, procède à cette désignation. »

Considérant la délibération de l'assemblée générale extraordinaire de l'ADAPEI43 du 26 février 2020 aux termes de laquelle elle choisit de procéder à la dévolution de l'actif net immobilisé du FAM Le Meygal et s'abstient de choisir un établissement attributaire ;

Considérant le certificat administratif en date du 8 juin 2020 du Conseil départemental de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 : Les sommes mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles sont fixées conformément au certificat administratif établi par le Conseil départemental de la Haute-Loire en date du 8 juin 2020.

Article 2 : En application des articles L.313-19 et R.314-97 du même code, l'organisme attributaire de la dévolution de l'actif net immobilisé du FAM Le Meygal est l'association Résidence Saint Nicolas sise 5 rue Félix Vallet – 48300 LANGOGNE.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 juillet 2020

Le Préfet,



Nicolas de MAISTRE